



2023/004

DECISION PORTANT ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCES DU BUDGET PRINCIPAL



Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes,
Vu la délibération n°2021-028 du comité syndical en date du 21 septembre 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat,
Vu la délibération n°2022-018 du comité syndical en date du 24 juin 2022 relative à la clôture et la dissolution du budget annexe et son intégration vers le budget principal,
Vu la décision n° 2020-07 en date du 11 mars 2020 portant acte constitutif de la régie d'avances du budget annexe,
Considérant la nécessité de mettre à jour l'acte constitutif de la régie d'avances du budget principal en raison notamment de la suppression du budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2023,
Vu l'avis conforme du Trésorier de Cergy-Collectivités en date du 18/01/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 4 intitulé « la régie paie les dépenses suivantes » est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Petites fournitures,
- 2° : Petites denrées alimentaires
- 3° : Frais de stationnement et de péage
- 4° : Matériels
- 5° : Frais d'envoi et timbres
- 6° : Frais d'affrètement
- 7° : Frais de mission
- 8° : Timbres fiscaux
- 9° : Carburant
- 10° : Fêtes et cérémonies
- 11° : Frais de représentations
- 12° : remboursement de prestations aux usagers pour les motifs suivants :
 - Annulation de la prestation,
 - Incapacité médicale (maladie, accident)
 - Paiement effectué deux fois,
 - Choix erroné (boutique en ligne)

ARTICLE 2 :

L'article 8 intitulé « Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros) » est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € (quatre mille euros),

ARTICLE 3 :

La modification de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2023,

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet, chargé du contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Cergy-Pontoise

Fait à Cergy-Pontoise le 18 janvier 2023

Vu, Le Trésorier de Cergy-Collectivités,
Le Comptable
Par Trésorier
L'Inspecteur des Services Publics
Fabienne TSIN YING FING
Daniel LECHAT

Le Président,
Thibault HUMBERT
Cergy-Pontoise